

LA VISITE DE FIN DE CARRIÈRE

Pourquoi ?

Pour assurer une **transition vie professionnelle-retraite** et faciliter, le cas échéant, une surveillance médicale :

- › En établissant une **traçabilité** et un **état des lieux**, à date, de **certaines expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels** auxquelles a été soumis le travailleur.
- › Suivant les expositions :
 - en mettant en place une **surveillance médicale en lien avec le médecin traitant** ;
 - en informant des démarches à effectuer pour bénéficier d'une **surveillance post-professionnelle avec la CPAM**.

Qui en bénéficie ?

Une double condition à réunir par le salarié :

- › **Bénéficiaire ou avoir bénéficié du Suivi Individuel Renforcé (SIR)** au titre de l'exposition aux risques suivants : amiante, plomb, agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
Ou, avant le 1^{er} janvier 2017, avoir bénéficié du Suivi Médical Renforcé (SMR) au titre de ces mêmes expositions (hors risque de chute de hauteur).
- › **Partir ou être mis à la retraite** à compter du **1^{er} octobre 2021**.

Comment s'organise-t-elle ?

- › **Information par l'employeur** du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) à connaissance du départ ou de la mise à la retraite du salarié.
À noter : le salarié peut demander le bénéfice de la visite en se rapprochant directement du SPSTI s'il considère remplir les conditions et qu'il n'a pas été informé par son employeur dans le mois précédant son départ de l'organisation d'une telle visite.
- › **Éligibilité du salarié** à la visite de fin de carrière appréciée par le SPSTI.
- › Le cas échéant, **organisation de la visite** auprès du médecin du travail.

Quels facteurs de risques sont tracés ?

Les facteurs de risques professionnels visés à l'article L 4161-1 du Code du travail, à savoir :

- › Ceux liés à des **contraintes physiques marquées** : manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques.
- › Ceux liés à un **environnement physique agressif** : agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit.
- › Ceux liés à **certaines rythmes de travail** : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif.

Ainsi que d'éventuels autres risques professionnels dont les effets peuvent se manifester bien plus tard.

La loi ratifiant les ordonnances Macron portant mesures pour le renforcement du dialogue social du 29 mars 2018 a créé une nouvelle visite : la visite médicale de fin de carrière. Un décret en date du 9 août 2021 permet l'effectivité de cette mesure. Une extension de cette visite à toute cessation d'exposition à des risques particuliers est prévue au 31 mars 2022 par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.